

villes, à certains moments, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

En outre, nos agents de police qui, la plupart du temps, ne comprennent même pas leurs consignes, commettent de véritables injustices en fermant les yeux sur les agissements de leur connaissances, tout en se montrant plus sévères pour certaines personnes.

En ce qui concerne les dépenses qu'une gendarmerie pourrait nous occasionner, je ne pense pas qu'elles puissent dépasser la somme assez élevée que nous coûte la police actuellement employée dans nos diverses communes.

Toutefois, l'Assemblée locale est toute disposée à voter, dans l'intérêt de notre intéressante population, l'augmentation de dépenses qui pourrait en résulter.

J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accueillir favorablement notre demande.

Je crois d'ailleurs pouvoir vous dire que M. le Gouverneur général partage entièrement nos vues sur cette question.

Vous trouverez ci-joint un extrait de la délibération se rapportant à cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

GERMAIN D'ERNEVILLE.

M. LE PRÉSIDENT. Pour la question du budget annexe, vous connaissez, Messieurs, la suite qui a été donnée à notre vœu. C'est l'insertion au *Journal officiel* de la colonie du décret du Président de la République.

Quant à la demande relative à l'installation de la gendarmerie dans la colonie, satisfaction nous a été donnée par M. le Ministre, nous n'avons plus qu'à inscrire au budget de 1899 le crédit nécessaire au fonctionnement de ce service.

Communication des décisions du Conseil d'État concernant l'arrêté de désannexion, la concession Charvet et la concession A. Cousin.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque nous sommes à la question des vœux, c'est peut-être le moment de vous renseigner sur ce qui s'est passé depuis notre dernière session ordinaire : à la date du 28 février 1898, j'écrivais à M. Maurice Bonnet, avocat du Conseil général, pour lui demander la suite qui avait été donnée au recours en Conseil d'État contre l'arrêté du 15 janvier 1890 du Gouverneur du Sénégal, relatif à la

désannexion de certains territoires d'administration directe pour leur placement sous le régime du protectorat, et sur le décret du 10 mai 1893 par lequel il a été fait concession à M. Charvet, à titre de bail pour une période de 75 ans, de la partie française du territoire du cap Blanc depuis la pointe du cap jusqu'au fond de la baie du Lévrier.

Ma lettre s'est croisée avec celles de M. Bonnet des 11, 18 et 22 mars dernier pour lesquelles M. Bonnet m'entretenait de ces mêmes affaires, en accompagnant ses lettres des décisions du Conseil d'État, en date du 18 mars 1898, rejetant les deux pourvois.

Voici les décisions :

Décision du 18 mars 1898.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée pour le Conseil général du Sénégal..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat annuler avec toutes conséquences de droit, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 15 janvier 1890 par lequel le Gouverneur du Sénégal a désannexé et placé sous le régime du protectorat (à l'exception de quelques parties désignées en l'article 2) les territoires du 4^{er} arrondissement de la Colonie antérieurement annexés ;

.....
Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 16 juillet 1875 et le décret du 4 février 1879 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872 ;

Oùï M. Vel-Durand, conseiller d'Etat, en son rapport ;

Oùï M^e Maurice Bonnet, avocat du Conseil général du Sénégal, en ses observations ;

Oùï M. Jagerschmidt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que l'arrêté en date du 15 janvier 1890 par lequel le Gouverneur du Sénégal a placé sous le régime du protectorat les territoires du 4^{er} arrondissement du Sénégal antérieurement annexés a été pris en vertu des instructions et sous l'autorité du Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies et qu'il se rattache à l'exercice de la puissance exécutive dans les matières de gouvernement ; qu'il suit de là que cet arrêté n'est pas de nature à être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse et que la requête n'est pas recevable ;

Décide :

La requête est rejetée.

Décision du 18 mars 1898.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée pour le Conseil général, représenté par son Président à ce dûment autorisé,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, avec toutes conséquences de droit, le décret du Président de la République, en date du 40 mai 1893, par lequel il a été fait concession à M. Charvet, à titre de bail pour une période de 75 ans de la partie française du territoire du Cap Blanc, depuis la pointe du Cap jusqu'au fond de la baie du Lévrier;

.....
Vu le décret du 6 septembre 1896 portant que le décret du 40 mai 1893 est abrogé ;

Vu le décret du 27 septembre 1897 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Oùï M. Vel-Durand, conseiller d'État en son rapport ;

Oùï M^e Maurice Bonnet, avocat du Conseil général du Sénégal, en ses observations ;

Oùï M. Jagerschmidt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner si le sieur d'Erneville, agissant comme Président du Conseil général du Sénégal, a qualité pour demander l'annulation du décret du 40 mai 1893 qui a concédé au sieur Charvet, à titre de bail, pour une période de 75 ans, la partie française du Cap Blanc, depuis la pointe du Cap jusqu'au fond de la baie du Lévrier ;

Considérant que ce décret a été abrogé par celui du 6 septembre 1896 accordant au sieur Charvet une nouvelle concession, et qu'à la date du 28 septembre 1897, un nouveau décret a annulé purement et simplement cette nouvelle concession ;

Qu'ainsi la requête du sieur d'Erneville, en la qualité qu'il agit, est devenue sans objet ;

Décide :

Il n'y a lieu de statuer sur la requête enregistrée sous le n^o 84364.

Voilà deux affaires entièrement réglées. Je continue pour les suivantes. Par ses lettres des 17 et 24 juin dernier, M. Bonnet m'entretenait également de notre affaire « concession forestière faite à M. Cousin sur la rive gauche de la Casamance », en même temps qu'il m'envoyait la copie de la décision du Conseil d'État rejetant ce pourvoi comme ayant été introduit après les délais légaux.

Voici la décision :

Décision du 24 juin 1898.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée pour le sieur d'Erneville, agissant comme Président et au nom du Conseil général du Sénégal,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil casser et annuler avec toutes conséquences de droit, pour excès de pouvoir, le décret du 20 août 1894 apportant des modifications à la concession forestière faite au sieur Cousin sur la rive gauche de la Casamance ;

.....
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 17 août 1825 ;

Vu le décret du 4 février 1879 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872 ;

Oùï M. Vel-Durand, conseiller d'Etat, en son rapport ;

Oùï M^e Maurice Bonnet, avocat du sieur d'Erneville, ès-qualité et M^e Panhard, avocat du sieur Cousin et de la Compagnie agricole et commerciale de la Casamance, en leurs observations ;

Oùï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne l'intervention du sieur Cousin et de la Compagnie agricole et commerciale de la Casamance :

Considérant qu'ils ont intérêt au rejet du pourvoi ; que dès lors leur intervention est recevable ;

Sur le pourvoi du sieur d'Erneville agissant au nom du Conseil général, — en admettant même que le sieur d'Erneville ait qualité pour l'introduire :

Considérant que si par le décret attaqué du 20 août 1894, des modifications ont été apportées à certaines conditions de la concession qui ont fait l'objet des deux décrets des 14 août et 26 décembre 1889, ce décret ne fait cependant que confirmer les deux précédents ;

Considérant que ces décrets ont reçu leur exécution sans avoir été l'objet d'aucun pourvoi dans les délais légaux ; qu'ils sont devenus définitifs et que le décret attaqué n'a pu ouvrir contre eux un nouveau délai de recours ;

Qu'ainsi, la requête doit être déclarée non recevable ;

Décide :

Article premier. — L'intervention du sieur Cousin et de la Compagnie agricole et commerciale de la Casamance est admise.

Art. 2. — La requête du sieur d'Erneville, ès-qualité qu'il agit, est rejetée.

Art. 3. — Le sieur d'Erneville supportera les frais de timbre de la requête en intervention.

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies.

Je donne également communication au Conseil de ma lettre du 21 juillet dernier adressée à M. Bonnet avec prière d'introduire en Conseil d'État notre pourvoi contre les modifications apportées par l'Administration supérieure au budget local de l'exercice 1898 :

Saint-Louis, le 21 juillet 1898.

*Le Président du Conseil général GERMAIN D'ERNEVILLE,
à Monsieur MAURICE BONNET, avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation, Paris.*

Dans sa séance du 30 décembre 1897 de la session ordinaire de l'Assemblée locale, cette dernière a donné pouvoir à la Commission coloniale de revendiquer les droits du Conseil pour le maintien de ses prérogatives au cas où des modifications seraient apportées par l'Administration supérieure sur le vote du budget de l'exercice 1898

A la suite des modifications qui ont été faites le 30 décembre 1897, par M. le Gouverneur général en Conseil privé, sur le budget voté et arrêté en Conseil général le 24 décembre 1897, j'ai adressé à M. le Directeur de l'Intérieur la lettre de protestation du 14 janvier 1898. n° 7

Le 48 janvier 1898, je recevais de M. le Directeur de l'Intérieur la réponse n° 22.

A la date du 20 janvier 1898, j'adressais à M. le Directeur de l'Intérieur la deuxième lettre de protestation n° 8.

Le 5 février suivant je priais M. le Directeur de l'Intérieur de vouloir bien me donner communication, avant son impression, du fascicule supplémentaire du budget local, le quel fascicule devait indiquer les modifications apportées au budget.

Vers la fin du mois de mars, ledit fascicule a été distribué à MM. les Conseillers généraux. La date du 10 février indiquée sur le fascicule est celle à laquelle le travail de modifications a été terminé par les bureaux de l'Administration. La minute imprimée m'a été communiquée le 5 mars pour être revêtue de ma signature, et la distribution du fascicule a eu lieu quelques jours après. Ce qui fait que c'est seulement courant fin mars que la notification des dites modifications nous a été faite. Et enfin le 11 juillet, la Commission coloniale dans la séance de ce jour et en vertu de la délégation de l'Assemblée locale, chargeait son président de se pourvoir en Conseil d'Etat contre les modifications dont s'agit et qui sont relevées dans l'extrait du procès-verbal du 11 juillet courant.

Pour vous permettre d'avoir tous les éléments nécessaires à ce pourvoi, j'ai l'honneur de vous envoyer les pièces suivantes :

- 1^o Copie de la lettre de protestation du 14 janvier 1898, n^o 7.
- 2^o Copie de la la réponse de M. le Directeur de l'Intérieur, du 18 janvier 1898, n^o 32.
- 3^o Copie de ma deuxième lettre de protestation du 20 janvier 1898, n^o 8.
- 4^o Extrait de la délibération de la Commission coloniale du 22 janvier 1898.
- 5^o Extrait d'une lettre au Directeur de l'Intérieur du 5 février 1898, demandant communication avant impression du fascicule supplémentaire du budget local de 1898.
- 6^o Copie d'une note de M. le Directeur de l'Intérieur, et des annotations en marge du Président.
- 7^o Extrait de la délibération de la Commission coloniale du 11 juillet 1898 donnant délégation au Président de se pourvoir en Conseil d'Etat, au nom du Conseil général, contre les modifications apportées par le Gouverneur général en Conseil privé au budget de 1898.
- 8^o Un budget de 1898 tel qu'il a été voté par le Conseil général.
- 9^o Un budget de 1898 modifié en Conseil privé.
- 10^o L'annexe portant les modifications au budget de 1898.
- 11^o Un volume de toutes les délibérations du Conseil général durant sa session ordinaire de 1897.

Parmi ces pièces se trouve le recueil des délibérations de l'Assemblée locale pendant la session ordinaire. Ce document vous tiendra au courant de toutes les discussions relatives aux questions qui nous occupent. Vous y trouverez aussi mon discours de clôture dans lequel j'ai hautement revendiqué les droits de notre Assemblée.

Je forme l'espoir que nous serons plus heureux cette fois dans nos revendications et vous remercie à l'avance de tout ce que vous pourrez faire dans le but de nous faire obtenir satisfaction.

Dans la crainte d'un for-clos, je compte sur vous pour introduire l'affaire dès réceptions des pièces; l'intérêt qui s'attache à sa prompte solution ne devant certainement pas vous échapper.

Vous voudrez bien aussi par retour du courrier me fixer sur les sommes qu'il y aura lieu de tenir à votre disposition, tant pour les frais de l'action que pour vos honoraires.

Veuillez agréer, etc.

GERMAIN D'ERNEVILLE.

Par sa réponse du 14 novembre dernier, M. Bonnet m'a fait savoir que ledit pourvoi a été introduit et que l'affaire suit son cours.

M. F. CARPOT. Il est bien entendu que toutes les pièces

dont lecture vient de nous être donnée, seront insérées au procès-verbal et imprimées.

Plusieurs membres. Parfaitement !

M. LE PRÉSIDENT. Vous déciderez ce que vous voudrez à cet égard. J'ai cru seulement de mon devoir de vous tenir au courant de la suite qui a été donnée à vos différents pourvois et de l'introduction du dernier pourvoi relatif aux modifications sur le budget de l'exercice 1898. Ces communications ont été faites en leur temps à la Commission coloniale mais non au Conseil général.

Le Conseil remercie M. le Président de toutes les communications qu'il vient de lui faire.

*Au sujet des retards apportés dans la commande
des livres de classes et de prix*

M. A. LEZONGAR. L'Administration ne devait-elle pas nous donner, à cette séance, les motifs qui sont causes du retard survenu à l'arrivée des livres nécessaires à nos écoles ?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. La commande a été faite le 15 juin dernier, pour laisser tout le temps nécessaire à l'envoi avant l'ouverture des classes. Mais aucun compte n'ayant été tenu de la somme inscrite au budget, la commande se trouvait majorée de 5,000 francs. Devant ce dépassement de crédit le Ministre a fait surseoir à son exécution et en a informé la colonie en demandant de nouveaux ordres. Le nécessaire a été fait alors, et à l'heure actuelle les livres sont dans la colonie.

M. DE BOURMEISTER. Parfaitement, ils sont arrivés par le *Richelieu*.

M. LE BÈGUE DE GERMINY. Une simple observation à M. le Secrétaire général du Gouvernement : La question se reproduisant périodiquement depuis trois ans, je me demande ce que l'Administration aurait fait si par hasard nos écoles n'ayant pas eu le stock de fournitures nécessaire à la rentrée des classes pour permettre d'attendre, les directeurs des écoles de la colonie eussent été dans l'obligation de fermer les écoles.

M. F. CARPOT. Quelle mesure l'Administration compte-t-elle prendre pour éviter le retour d'un pareil état de choses ?